

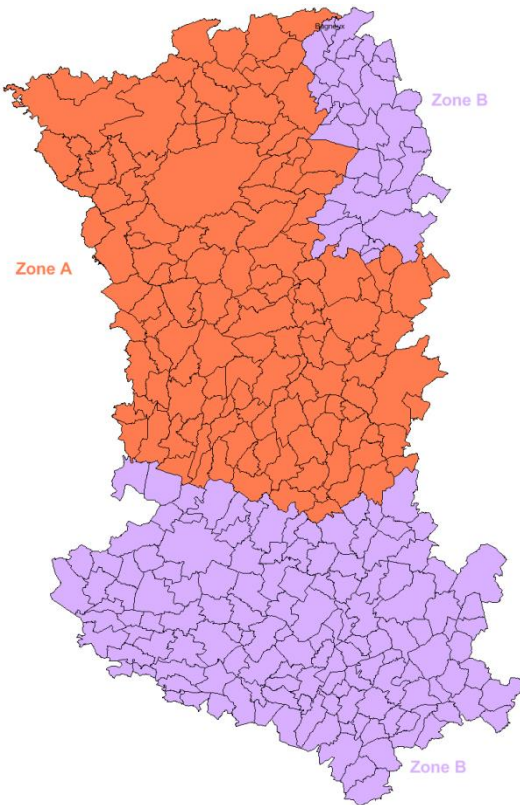


2 Le stockage des effluents d'élevage

Références réglementaires : arrêté du 19/12/11 modifié par les arrêtés du 23/10/13 et du 11/10/16 du MEDDE relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

CAPACITES DE STOCKAGE DES DEJECTIONS

☞ **La capacité réglementaire de stockage** des élevages est désormais fonction du temps passé à l'extérieur des bâtiments et selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage pour les bovins, ovins et caprins. Elle doit également correspondre aux possibilités d'épandage. Il est possible de justifier de capacités inférieures à l'aide d'un calcul individuel approfondi (DeXeL avec capacités agronomiques adéquates).



Bovins lait, caprins lait, ovins lait

Type de déjections	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A	Zone B
		Capacité de stockage en mois	
Fumier*	≤ 3 mois	5,5	6
Lisier, purin		6	6,5
Fumier*	> 3 mois	4	4
Lisier, purin		4,5	4,5

Bovins allaitants, caprins et ovins engraissements

Type de déjections	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A et B
		Capacité de stockage en mois
Toutes déjections	≤ 7 mois	5
	> 7 mois	4

Bovins à l'engraissement

Type de déjections	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A	Zone B
		Capacité de stockage en mois	
Fumier*	≤ 3 mois	5,5	6
Lisier, purin		6	6,5
Fumier* et lisier, purin	de 3 à 7 mois	5	
Fumier* et lisier, purin	> 7 mois	4	

Volailles, porcs, lapins et veaux

Type de déjections	Capacité de stockage en mois			
	Porcs	Volailles	Lapins	Veaux
Fumier*	7	-	-	-
Fientes, Lisier	7,5	7	6	6

* autres que litière accumulée stockée 2 mois sous les animaux.

Remarque : quand la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage indiquée dans les tableaux ci-dessus, la capacité de stockage est égale au temps de présence des animaux dans les bâtiments.

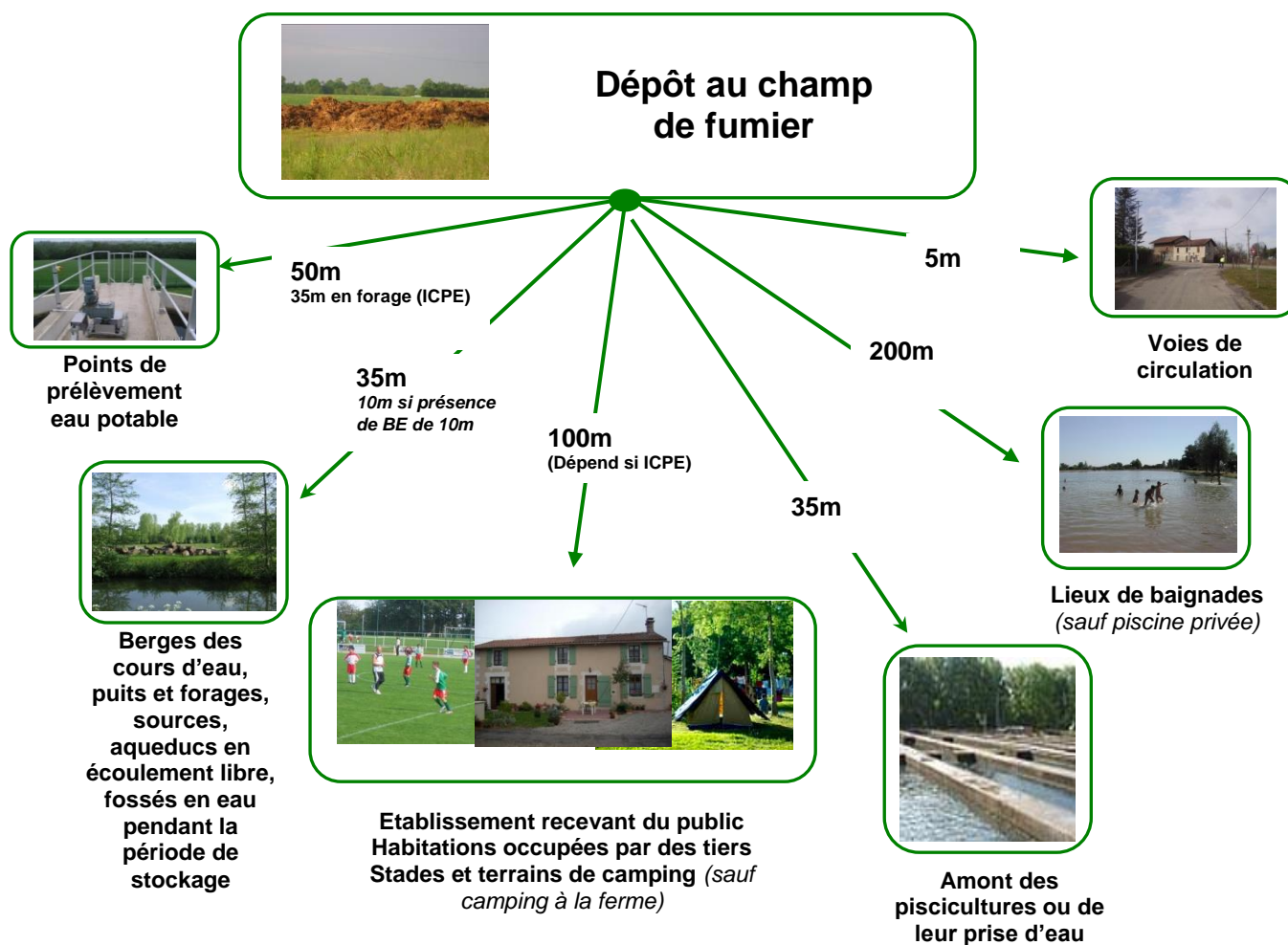
- ☞ **Le traitement** concerne les effluents peu chargés en azote et doit correspondre à un procédé validé dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) :
 - Filtre planté de roseaux 2 étages / 1 étage avec recyclage
 - Bassin tampon de sédimentation sans stockage ou avec stockage
 - Filtre à paille
 - Lagunage
 - Massifs filtrants végétalisés
 - Bosquets épurateurs

Remarque : Ces procédés sont établis pour certains types d'effluents peu chargés. Pour toute information technique et réglementaire (type d'effluent à traiter, dimensionnement...), veuillez contacter le service bâtiment de la Chambre d'agriculture.

STOCKAGE DU FUMIER AU CHAMP

- ☞ **Rappel : Stockage interdit dans les zones où l'épandage est interdit** (donc interdit sur parcelles non cultivées), en zones inondables ou d'infiltration préférentielles.
- ☞ **Les dates de dépôt, de reprise, le type d'effluent et la parcelle réceptrice doivent être enregistrés** dans un document joint au cahier d'épandage.
- ☞ La réglementation prévoit que le dépôt au champ est adapté en volume à la fertilisation des ilots culturaux récepteurs. Une tolérance semble possible (ilots proches, compostage) mais le stockage au champ ne doit en aucun cas être une fumière au champ unique et permanente.
- ☞ La durée de stockage **est limitée à 9 mois** et un emplacement ne peut être **réutilisé avant un délai de trois ans**.

☞ Distances du tas de fumier vis à vis des tiers et des points d'eau



Effluents stockables au champ :

- ☞ **Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** (herbivores, lapins, porcins) ayant 2 mois de stockage sous les animaux ou sur une plate-forme à fumier. Le dépôt doit être en cordons et ne pas dépasser 2,5m de haut. Le stockage peut se faire **soit** :
 - Sur prairie
 - Sur Cipan bien développée
 - Sur culture implantée depuis plus de 2 mois
 - Sur un lit de paille de 10 cm d'épaisseur, ou d'un matériau similaire (absorbant avec C/N>25)
- ☞ **Fumiers de volailles** non susceptibles d'écoulement. Le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de haut.
 - Le tas devra être couvert (obligatoire à partir d'octobre 2017)
- ☞ **Fientes de volailles** issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche.
 - le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas si le stockage dure moins de 10 jours entre dépôt et épandage.

Si le tas est présent au champ entre le 15 novembre et le 15 janvier, en plus des obligations précédentes il doit obligatoirement être **soit** :

- sur une prairie
- sur un lit de paille de 10 cm (ou équivalent)
- être couvert.